



**Mairie de La Chapelle-Saint-Mesmin  
2 rue du Château  
45380 – La Chapelle-Saint-Mesmin**

Nombre de membres dont le conseil doit être constitué	33
Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres qui ont assisté à la séance	30
Convocations du 03 juin 2021	

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN (Loiret)  
DU JEUDI 10 JUIN 2021**

---

**PROCÈS-VERBAL PAR EXTRAIT  
en application des articles L.2121-25 et suivants  
du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mil vingt-et-un, le dix juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de La Chapelle-Saint-Mesmin, dûment convoqué, s'est réuni dans un lieu de la commune permettant de se conformer aux règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Madame Valérie BARTHE CHENEAU, Maire.

**Etaient présents :**

Madame Valérie BARTHE CHENEAU, Monsieur Vincent DEVAILLY, Madame Stéphanie LE DONNE, Monsieur Julien HIBERT, Madame Nathalie RIVARD, Monsieur Patrice-Christian DAVID (arrivé à 18h43), Madame Danièle MARTIN, Monsieur David GOMES, Madame Alexandra ALBUISSON, Monsieur Franck GUILLON, Madame Sylvie JIMENEZ, Madame Sylvie TROUSSON, Madame Corinne GUNEAU, Monsieur Marc CHOURRET, Monsieur Alexandre PAIN, Madame Sylvie SAVRI, Monsieur Jorick MERDRIGNAC, Monsieur Hervé CANALDA, Monsieur Christophe DUROS, Madame Nathalie CHAINTREUIL, Madame Sophie DUPIN, Monsieur Pierre TROUVAT, Madame Catherine EMERING, Monsieur Christophe ANDRIVET, Madame Francine MEURGUES, Monsieur Christian BOUTIGNY, Madame Catherine DAUZERES, Madame Gaëlle SILLY, Monsieur Serge BOULAS, Madame Martine TARAUD

**Absents ayant donné pouvoir :**

Madame Aurélie ELOPHE à Madame Nathalie CHAINTREUIL  
Monsieur Corentin POIRIER à Monsieur Julien HIBERT  
Monsieur Ameziane CHERFOUH à Monsieur Serge BOULAS

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Alexandre PAIN

**Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 mars 2021**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 7 abstentions :**  
☞ **approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 mars 2021**

### Compte rendu des décisions municipales 2021

2021-011	Saison Culturelle 2021-2022 - Balade en Musique 2021 Contrat de cession droit d'exploitation du spectacle de Karpatt le vendredi 02 juillet Place des Grèves. Association Dionysiac Tour Montant : 2 637,50 € TTC	Culture
2021-012	Saison Culturelle 2021-2022 - Balade en Musique 2021 Contrat de cession droit d'exploitation du spectacle de J-Silk le samedi 03 juillet Place des Grèves. Association Groovin'Crew Montant : 2 000 € TTC	Culture
2021-013	Souscription d'une ligne de Trésorerie auprès de La Banque Postale. Montant : 300 000 €	Finances
2021-014	Saison Culturelle 2021-2022 Contrat de cession droit d'exploitation du concert « Contrebassens » le 19 mai 2021 à l'église Saint-Mesmin, avec la SCOP Sarl Yes High Tech. Montant : 2 268,25 € TTC	Culture
2021-015	Saison Culturelle 2021-2022 Contrat de cession droit d'exploitation du spectacle « Main mise » par le Cas Pucine le 09 octobre 2021 à l'Espace Béraire, avec la SASU Dark Smile Productions. Montant : 4 694,75 € TTC	Culture
2021-016	Saison Culturelle 2021-2022 Contrat de cession droit d'exploitation du spectacle « Trouille de Trolls ! » le 02 juin 2021 à l'Espace Béraire, avec Allo Maman Bobo. Montant : 2 200 € TTC	Culture

**Monsieur Franck GUILLON, Adjoint à la Tranquillité Publique, à la Sécurité et à la Prévention communique à l'assemblée les chiffres de la délinquance sur la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin.**

### Délibération n° 2021-029 Actualisation des tarifs municipaux

La délibération n°2016-037 en date du 21 juin 2016 prévoit la réactualisation chaque année des tarifs municipaux, ainsi que la création de tarifs rendue nécessaire compte tenu des besoins constatés lors de l'utilisation des équipements et des services municipaux.

La dernière actualisation des tarifs municipaux a été votée au Conseil Municipal du 26 juin 2018.

Il est donc nécessaire d'actualiser ces tarifs au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et au 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour les tarifs Education-Jeunesse.

**Vu la consultation de la Commission Proximité réunie le 06 mai 2021,  
Vu la consultation de la Commission Rayonnement réunie le 11 mai 2021,  
Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 18 mai 2021,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **adopte les créations et/ou modifications proposées dans les tableaux annexés ;**  
☞ **fixe les tarifs municipaux tels que présentés dans les tableaux annexés ;**  
☞ **dit que ces tarifs seront applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et au 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour les tarifs Education-Jeunesse.**



## **TARIFS MUNICIPAUX**

**Approuvés au Conseil Municipal du 10 juin 2021**

**TARIFS MUNICIPAUX  
Applicables au 1<sup>er</sup> Juillet 2021**

## SPORTS

### PISCINE :

Entrées	Chapellois(e)	Non Chapellois(e)
Adulte	3,90 €	4,50 €
Scolaire / étudiant(e)	1,80 €	
Personne en situation de handicap	1,80 €	
Demandeur(euse) d'emploi	2,90 €	3,40 €
Abonnement adulte (10 entrées)	26,60 €	30,90 €
Abonnement scolaire (10 entrées)	12,70 €	
Ecole extérieure à la commune	/	64,90 €
Visiteur(euse) / enfant de moins de 3 ans	Gratuit	
<b>LEÇONS DE NATATION</b>		
<b>Tarif de groupe (4 personnes maximum)</b>		
Adulte 12 leçons + entrée	117 €	136 €
Enfant 12 leçons + entrée	101 €	117 €
Adulte 6 leçons + entrée	72 €	83 €
Enfant 6 leçons + entrée	64 €	74 €
<b>Gym Aquatique/Animation</b>		
12 leçons + entrée	90 €	105 €
6 leçons + entrée	45 €	53 €

### MINI-GOLF :

<b>Parcours</b>	
Moins de 12 ans	1,50 €
Demandeur(euse) d'emploi	1,50 €
Adulte	3,00 €
Remplacement balle perdue	3,65 €
Remplacement club cassé	43,00 €

### ÉCOLE MUNICIPALE DES SPORTS :

Tarif annuel	136,50 €
Hors commune	202,00 €

### UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :

<b>Mise à disposition des collèges*</b>	
Installation couverte	8,61 €/heure
Installation de plein air	4,29 €/heure
Piscine	64,90 €/heure
<b>Location des équipements : gymnases, dojo, salles polyvalentes, terrains sportifs</b>	
Entreprise, administration	24 €/heure

\* Indemnisation par le Conseil Départemental pour l'utilisation par les collèges

## CULTURE

### ÉCOLE DE MUSIQUE :

<b>FORMATION MUSICALE</b>
---------------------------

<b>Enfant chapellois(e)</b>		<b>Tarif trimestriel</b>	
		<b>Tarif 1</b>	<b>Tarif 2</b>
Formation musicale seule/Eveil musical/Chorale seule		22,00 €	45,00 €
Instrument seul		32,00 €	65,00 €
Formation musicale + instrument +pratique collective/2 disciplines sur 3		35,00 €	69,00 €
<b>Etudiant(e) chapellois(e)</b>		<b>Tarif trimestriel</b>	
Formation musicale seule		52,00 €	
Instrument seul		80,00 €	
Formation musicale + instrument +pratique collective/2 disciplines sur 3		84,00 €	
<b>Adulte chapellois(e)</b>		<b>Tarif trimestriel</b>	
Formation musicale seule		68,00 €	
Instrument seul		135,00 €	
Formation musicale + instrument +pratique collective/2 disciplines sur 3		140,00 €	
<b>Enfant et étudiant(e) hors commune</b>		<b>Tarif trimestriel</b>	
Formation musicale seule/Eveil musical/Chorale seule		67,00 €	
Instrument seul		98,00 €	
Formation musicale + instrument +pratique collective/2 disciplines sur 3		102,00 €	
<b>Adultes hors commune</b>		<b>Tarif trimestriel</b>	
Formation musicale seule		100,00 €	
Instrument seul		220,00 €	
Formation musicale + instrument +pratique collective/2 disciplines sur 3		225,00 €	
<b>Demandeur(euse) d'emploi, adulte en situation de handicap</b>		<b>Tarif trimestriel</b>	
Formation musicale seule		65,00 €	
Instrument seul		103,00 €	
Formation musicale + instrument +pratique collective/2 disciplines sur 3		105,00 €	
<b>Pratique collective seule</b>		<b>Tarif annuel</b>	
Elève ayant terminé son cursus et adulte		60,00 €	
<b>Les membres de l'Harmonie de La Chapelle-Saint-Mesmin bénéficient d'une réduction de 50% sur la cotisation</b>			
<b>LOCATION INSTRUMENT</b>			
<b>Location instrument 1<sup>ère</sup> année</b>		<b>Tarif trimestriel</b>	
		<b>Tarif 1</b>	<b>Tarif 2</b>
Enfant chapellois(e)		25,00 €	51,00 €
Enfant hors commune		51,00 €	
Adulte et étudiant(e)		51,00 €	
<b>Location instrument pour les années suivantes</b>		<b>Tarif annuel</b>	
		<b>Tarif 1</b>	<b>Tarif 2</b>
Enfant chapellois(e)		50,00 €	103,00 €
Enfant hors commune		103,00 €	
Adulte et étudiant(e)		103,00 €	

### ÉCOLE DE DANSE :

<b>Enfant chapellois(e)</b>		<b>Tarif trimestriel</b>	
		<b>Tarif 1</b>	<b>Tarif 2</b>
1 danse pratiquée		23,00 €	47,00 €
2 danses pratiquées		33,00 €	69,00 €
<b>Etudiant(e), demandeur(euse) d'emploi, adulte en situation de handicap chapellois(e)</b>		<b>Tarif trimestriel</b>	

1 danse pratiquée	47,00 €
2 danses pratiquées	69,00 €
<b>Adulte chapellois(e)</b>	<b>Tarif trimestriel</b>
1 danse pratiquée	55,00 €
2 danses pratiquées	77,00 €
<b>Enfant, étudiant(e), demandeur(euse) d'emploi, adulte en situation de handicap hors commune</b>	<b>Tarif trimestriel</b>
1 danse pratiquée	70,00 €
2 danses pratiquées	105,00 €
<b>Adulte hors commune</b>	<b>Tarif trimestriel</b>
1 danse pratiquée	78,00 €
2 danses pratiquées	113,00 €

### ÉCOLE DE THÉÂTRE :

<b>Enfant chapellois(e)</b>	<b>Tarif trimestriel</b>	
	<b>Tarif 1</b>	<b>Tarif 2</b>
Ateliers de théâtre	23,00 €	47,00 €
<b>Enfant hors commune</b>	<b>Tarif trimestriel</b>	
Ateliers de théâtre	70,00 €	

### QUOTIENT FAMILIAL

Dans un souci d'harmonisation entre les services municipaux, il est nécessaire que :

1- L'EMMDT puisse accéder à CAF PRO, afin de connaître le quotient familial des usagers bénéficiant de la CAF

2- Le quotient des familles non allocataires sera calculé avec l'avis d'imposition selon la formule suivante :

$$QF = \frac{RI}{12}$$

nb de parts

Répartition des quotients en 2 tarifs :

- tarif 1 : QF entre 0 et 647,
- tarif 2 : QF à partir de 648.

### TARIFICATION

Modalités de réduction pour les membres d'une même famille :

- pour 2 enfants ou étudiant(e)s de la même famille inscrit(e)s : réduction de 10 % sur toutes les cotisations.
- à partir de 3 enfants ou étudiant(e)s de la même famille inscrit(e)s : réduction de 20 % sur toutes les cotisations.

La réduction ne s'applique pas pour les parents eux-mêmes inscrits.

**LOCATION DE SALLES :**

<b>ESPACE BÉRAIRE</b>	<b>Tarif Demi-journée</b>	<b>Tarif Journée</b>
Grande salle avec bar	839 €	1 356 €
Salle repas	414 €	518 €
Auditorium	416 €	828 €
Mezzanine	124 €	249 €
Salle C	47 €	93 €
Salle A/B	104 €	207 €
<b>Suppléments Espace Béraire</b>		
Cuisine	160 €	
Projecteurs scéniques	176 €	
Sonorisation grande salle	181 €	
Sonorisation salle de repas	26 €	
Technicien grande salle ou auditorium (tarif horaire)	45 €	
Vidéoprojecteur	148 €	295 €
Projecteur de poursuite	72 €	
Technicien écran 3 x 2,25	66 €	
Mise à disposition d'un SSIAP	213 €	
Mise à disposition d'un SSIAP jours fériés	426 €	
Fleurissement intérieur	81 €	
<b>GUINGUETTE</b>		414 €
Occupation du gîte "La closerie des roses"	207 €	
<b>PLESSIS DES HAUTS</b>	388 €	673 €
<b>POUR TOUTES LES SALLES</b>		
Frais d'installation et rangement (tarif de l'heure de jour)	37 €	
Pénalité forfaitaire de nettoyage de la salle	311 €	
Pénalité forfaitaire en cas de dépassement horaire (intervention de la société de surveillance) Tarif dépassement de la première heure	308 €	
Pénalité forfaitaire en cas de dépassement horaire (intervention de la société de surveillance) Tarif dépassement par heure à partir de la deuxième heure (dès la première minute de dépassement)	513 €	
Réduction sur l'ensemble de la facture pour les personnes morales et physiques chapelloses (sauf pénalité forfaitaire)	50 %	
Acompte	30 % du tarif de base	
Caution	50 % du tarif de base	

**BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE :**

Remplacement carte perdue	1,50 €

Documents désherbés			
	Unité	Lot de 5	Lot de 10
CD	0,30 €	1 €	
Romans et documentaires format poche	0,50 €	2 €	
Romans et documentaires autres formats	1 €	3 €	
BD et mangas	0,50 €	2 €	
Magazines			1 €

### CONCERTS / SPECTACLES : (Délibération n°2021-021 du 17 mars 2021)

Carte d'abonnement gratuite			
	Tarif plein	*Tarif réduit	** Tarif abonnement (minimum 5 spectacles)
<b>Tarif A</b>	2 €	1 €	1 €
<b>Tarif B</b>	5 €	2 €	2 €
<b>Tarif C</b>	9 €	4 €	4 €
<b>Tarif D</b>	19 €	14 €	14 €
<b>Tarif E</b>	29 €	24 €	24 €

\* **Tarif réduit** : + de 65 ans, scolaires et étudiants(es), familles nombreuses, demandeurs d'emploi, personnes handicapées, personnel communal, groupe de 10 personnes et plus.

\*\* **Tarif abonnement** : titulaires de la carte d'abonnement.

Pour les personnes **ne pouvant pas bénéficier des tarifs préférentiels**, une **carte d'abonnement nominative** à la saison culturelle est possible afin de leur donner accès aux tarifs réduits, **à la condition de choisir un minimum de 5 spectacles.**

Certaines manifestations proposées au cours de la saison peuvent être gratuites. Des invitations, à destination des professionnels du spectacle, peuvent être délivrées.

**Le tarif A correspond uniquement aux projections cinéma et n'entre pas dans l'abonnement.**

## PETITE ENFANCE

<b>Crèche Familiale</b>	Barème CAF
<b>Mini-crèche « La courte-échelle »</b>	
<b>Multi-accueil « Mélodine »</b>	

## ÉTAT CIVIL

### CIMETIÈRE :

<b>Concessions funéraires</b>	
Concession 15 ans	94 €



Concession 30 ans	133 €
Concession 50 ans	266 €
<b>Colombarium</b>	
Concession individuelle 30 ans	783 €
Concession 2 places 30 ans	960 €
Concession 3 places 30 ans	1 138 €
Concession individuelle 50 ans	1 206 €
Concession 2 places 50 ans	1 383 €
Concession 3 places 50 ans	1 562 €
<b>Cavernes*</b>	
Concession 15 ans	450 €
Concession 30 ans	700 €
<b>*Délibération n°2020-054 du 14 octobre 2020</b>	

## DIVERS :

### VENTES DIVERSES :

Sac en toile de jute	2,50 €
Gobelet durable	1,00 €

### REPRODUCTION :

<b>Photocopie, impression de documents</b>	
- A4 : 1 page recto	0,20 €
- A4 : 1 page recto/verso	0,40 €
- A3 : 1 page recto	0,40 €
- A3 : 1 page recto/verso	0,80 €

### **VÉHICULE COMMUNAL POUR LES ASSOCIATIONS CHAPELLOISES :**

<b>Véhicule communal pour le transport de matériel</b>	Gratuit
Caution	1 000 €

### **INTERVENTION DU PERSONNEL COMMUNAL :**

Déplacement du camion d'astreinte hors cas d'urgence	303 €
--	-------

### **CAPTURE ANIMAUX ERRANTS :**

Prise en charge	55,75 €
Garde et nourriture	19,90 €
Transport au refuge	83 €

### **LOCATION GARAGE :**

Location mensuelle	55,00 €
--------------------	---------

### **LOYER TERRES AGRICOLES :**

Tarif par are	1,10 €
---------------	--------

### **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

Camions à pizza / Food Trucks	560 €/an
Marché hebdomadaire : tarif au mètre linéaire	
Abonnés	0,80 €/ml
Non abonnés	1,00 €/ml
Aire de camping-car	
24 heures	6 €
48 heures	10 €
72 heures	13 €

## **TARIFS MUNICIPAUX Applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2021**

### **ÉDUCATION-JEUNESSE**

#### **CENTRE DE LOISIRS :**

<b>Journée avec repas</b>	
Tarif selon le quotient familial	De 4.16 € à 14,41 €
Enfant hors commune	34.51 €
Accueil	2.64 €
Transport seul	1.73 €
Nuitées	6.29 €

<b>Pénalité de retard (parents venant chercher l'enfant après l'heure de fermeture)</b> 7 € par demi-heure <b>en plus</b> du tarif applicable (La demi-heure étant comptée <b>dès la 1ère minute de dépassement</b> )
<b>Pénalité pour absence injustifiée</b> 12 € <b>en plus</b> du prix de la journée + repas

#### RESTAURATION :

Tarif selon le quotient familial CAF PRO	De 2,44 € à 3,75 €
Hors commune	3.75 €
Panier repas (Fourni dans le cadre d'un PAI)	1 €
Repas occasionnel dans le cadre d'une animation	Adulte : 8 € Enfant : 4 €
Pénalité pour non-respect des délais d'inscription	7 € <b>en plus</b> du prix du repas

#### ACCUEIL PÉRISCOLAIRE :

<b>Matin maternel et élémentaire de 7h30 à 8h30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)</b>	
Tarif selon le quotient familial CAF PRO	De 2.56 € à 3,73 €
Hors commune	3.73 €
<b>Soir maternel uniquement de 16h30 à 18h30</b>	
Tarif selon le quotient familial CAF PRO	De 3.07 € à 4,86 €
Hors commune	4,86 €
<b>Soir élémentaire uniquement de 16h30 à 18h30</b>	
Tarif selon le quotient familial CAF PRO	De 1.02 € à 1.52 €
Hors commune	1.52 €
<b>Pénalité de retard (parents venant chercher l'enfant après l'heure de fermeture)</b> 7 € par demi-heure <b>en plus</b> du tarif applicable (La demi-heure étant comptée <b>dès la 1ère minute de dépassement</b> )	

#### CAMPS :

Tarif à la journée selon le quotient familial CAF PRO	De 30.25 € à 39.59 €
Hors commune	56.84 €

### Délibération n° 2021-030 Modification du tableau des emplois permanents au 1<sup>er</sup> juillet 2021

Il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois de la Ville de La Chapelle-Saint-Mesmin recense l'ensemble des emplois de la collectivité, en adéquation avec l'organigramme de la commune, permettant de référencer tous les emplois de la collectivité à une date donnée et indiquant les grades possibles pour chacun d'eux.

Considérant les besoins des services municipaux, les changements de situation administrative des agents et afin d'améliorer l'organisation générale, il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents de la commune, par la création et la suppression des postes ci-après à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Catégorie	Emplois	Quotité de temps de travail	Grades / Cadre d'emplois possibles	Poste ouvert aux contractuels	Suppression	Création
A	Professeur Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre	20/20 <sup>ème</sup>	Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique	NON	- 1	
A	Directeur de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre	10/16 <sup>ème</sup>	Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique	OUI (Article 3-2)		+ 1
		16/16 <sup>ème</sup>	Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique	OUI (Article 3-2)		+ 1
B		10/20 <sup>ème</sup>	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	OUI (Article 3-2)		+ 1
		16/20 <sup>ème</sup>	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	OUI (Article 3-2)		+ 1
		17,5/35 <sup>ème</sup>	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	OUI (Article 3-2)		+ 1
B	Professeur Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre	20/20 <sup>ème</sup>	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	NON	- 1	
B	Professeur Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre	10/20 <sup>ème</sup>	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	OUI (Article 3-2)		+ 1
B	Responsable Technique	35/35 <sup>ème</sup>	Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	NON	- 3	
B	Responsable du service des Espaces Verts	35/35 <sup>ème</sup>	Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	OUI (Article 3-2)		+ 1
B	Agent chargé de la facturation de l'eau	35/35 <sup>ème</sup>	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	NON	- 1	
B	Chargé de communication	35/35 <sup>ème</sup>	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	OUI (Article 3-2)		+ 1

Catégorie	Emplois	Quotité de temps de travail	Grades / Cadre d'emplois possibles	Poste ouvert aux contractuels	Suppression	Création
C	Agent d'accueil et d'état civil	35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	NON	- 1	
C	Agent d'entretien des locaux	30/35 <sup>ème</sup>	Cadre d'emplois des adjoints techniques	NON	- 1	
C	Agent d'entretien des locaux	35/35 <sup>ème</sup>	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	NON	- 1	
C	Agent d'entretien des locaux	35/35 <sup>ème</sup>	Cadre d'emplois des adjoints techniques	NON	- 3	
C	Agent périscolaire polyvalent	28/35 <sup>ème</sup>	Cadre d'emplois des adjoints techniques	NON	- 2	
C	ATSEM	35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	NON	- 1	
C	Animateur	33/35 <sup>ème</sup>	Cadre d'emplois des adjoints d'animation	NON		+ 4

**Vu l'avis du Comité Technique du 21 Mai 2021,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✚ valide les modifications du tableau des emplois permanents telles que présentées ci-dessus ;
- ✚ adopte le tableau des emplois ci-annexé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- ✚ précise que les crédits suffisants sont prévus au budget communal.

---

**Délibération n° 2021-031**  
**Délibération modifiant les emplois non permanents créés pour l'année 2021**

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 3 de cette même loi prévoit la possibilité pour les collectivités de recruter, par contrat, des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité.

Dans ce cadre, par délibération n° 2020-071 du 25 novembre 2020, la commune de la Chapelle-Saint-Mesmin a décidé de créer des emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité au sein de différents services municipaux, ce pour l'année 2021.

Afin de prendre en compte les besoins du service des Sports, il convient également de créer les emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1° loi n° 84-53), comme suit :

**Création de 2 emplois non permanents :**

<b>Direction</b>	<b>Emplois</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Quotité Temps de travail</b>	<b>Nombre d'emplois</b>	<b>Périodes</b>
<b>Sports</b>	Agent d'accueil et d'entretien	Adjoint technique	9/35 <sup>ème</sup>	2	1 an à compter de septembre 2021

Les autres emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1° loi n°84-53), créés par délibération n° 2020-071 du 25 novembre 2020, ne sont pas modifiés.

Il convient de préciser que ces emplois constituent un plafond maximum d'emplois qui peuvent être mobilisés par la commune en fonction des nécessités et des besoins réels des services.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont déterminés selon la nature des fonctions et le profil des candidats. La durée et le temps de travail de ces emplois seront déterminés en fonction des besoins des services et en conformité avec la réglementation en vigueur.

S'agissant des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité, la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 (charges de personnel).

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-1° et 3-2°,**

**Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✚ décide de créer 2 emplois non permanents au titre de ce même article au sein de la Direction des Sports, selon les modalités définies ci-dessus ;
- ✚ décide que les autres emplois non permanents créés par la délibération susvisée ne sont pas modifiés ;
- ✚ autorise le recrutement d'agents contractuels sur ces emplois non permanents ;
- ✚ autorise Madame la Maire à signer les contrats afférents non transmissibles au contrôle de légalité.

### Délibération n° 2021-032

#### Délibération créant les emplois non permanents et autorisant le recrutement d'agents contractuels pour l'année scolaire 2021-2022 au sein de la Direction Education-Jeunesse

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 3 de cette même loi prévoit la possibilité pour les collectivités de recruter, par contrat, des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité.

Dans ce cadre, la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin est amenée à recruter des agents contractuels pour faire face à des surcroûts d'activité dans les services ou pour assurer des missions occasionnelles durant la période d'activité scolaire, lors des congés estivaux ou pour des activités proposées durant l'été et pendant les périodes d'ouverture du centre de loisirs.

Conformément à l'article 34 de la loi précitée, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Par délibération n° 2020-071 du 25 novembre 2020, la commune de la Chapelle-Saint-Mesmin a déjà créé des emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité au sein de différents services municipaux, ce pour l'année 2020.

Afin de prendre en compte les besoins de la Direction Education Jeunesse pour l'année scolaire 2021-2022, il convient également de créer les emplois non permanents suivants :

#### **1. Emplois liés à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1° loi n° 84-53)**

Direction	Emplois	Cadre d'emplois	Quotité Temps de travail	Nombre d'emplois	Périodes
Education Jeunesse	ATSEM	Adjoint technique ou ATSEM	35/35ème	1	Année scolaire 2021-2022
	Directeur d'Accueil Périscolaire	Adjoint d'animation	35/35ème	2	
	Animateur	Adjoint d'animation	33/35ème	8	
			24/35ème	5	
		16/35ème	3		

#### **2. Emplois liés à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2° loi n° 84-53)**

Direction	Emplois	Cadre d'emplois	Quotité Temps de Travail	Nombre d'emplois	Périodes
Education Jeunesse	Agent d'entretien	Adjoint technique	Temps complet	2	1 emploi en Juillet 2021 1 emploi en Août 2021

Ces emplois constituent un plafond maximum d'emplois qui peuvent être mobilisés par la commune en fonction des nécessités et des besoins réels des services.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont déterminés selon la nature des fonctions et le profil des candidats. La durée et le temps de travail de ces emplois seront déterminés en fonction des besoins des services et en conformité avec la réglementation en vigueur.

S'agissant des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité, la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

S'agissant des emplois saisonniers rémunérés au forfait, la rémunération appliquée correspond à celle fixée par délibération du Conseil municipal n° 2018-021 en date du 27 mars 2018 et intègre les congés payés.

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-1° et 3-2°,**

**Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,**

**Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 Mai 2021,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ☞ **décide la création des emplois non permanents pour l'année scolaire 2021-2022 au sein de la Direction Éducation Jeunesse, selon les modalités définies ci-dessus ;**
- ☞ **autorise le recrutement d'agents contractuels sur ces emplois non permanents ;**
- ☞ **autorise Madame la Maire à signer les contrats afférents non transmissibles au contrôle de légalité ;**
- ☞ **précise que les crédits suffisants sont prévus au budget communal.**

#### **Délibération n° 2021-033**

#### **Création d'un emploi non permanent et autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi, dans le cadre d'un contrat de projet, en application de l'article 3-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'article 3.II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorise désormais le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet identifié ou une opération identifiée.

Ce contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans, et est renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Le contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu mais il peut également être rompu par décision de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an, lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Afin de répondre aux besoins de notre collectivité, la création d'un emploi non permanent sur cette base permet donc d'envisager le recrutement d'un contractuel, selon les modalités suivantes :

<b>Service d'accueil</b>	<b>Nombre de poste</b>	<b>Fonctions et Missions</b>	<b>Durée du contrat</b>	<b>Conditions de recrutement</b>
Direction Générale	1	Chargé de projet Développement Durable <u>Missions :</u> - Définition, en lien avec les élus de la politique de développement durable	3 ans (renouvelable par décision expresse sous réserve de ne	Catégorie A Grade d'Attaché Territorial

		- Conduite des projets d'aménagement, depuis leur conception jusqu'à leur réalisation - Promotion tant vis-à-vis de la population que des services municipaux d'une culture de développement durable	pas excéder une durée totale de six ans) à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2021	Rémunération : par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux (Plafond : IB : 821 / IM 673)  Temps Complet
--	--	---	---	--

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**  
**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,**  
**Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,**  
**Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,**  
**Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent afin de pouvoir recruter un agent contractuel en tant que Chargé de projet Développement Durable,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 7 voix contre :**

- ☞ **décide de créer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 un emploi non permanent, par le biais d'un contrat de projet, en qualité de Chargé de projet Développement Durable, selon les modalités définies ci-dessus et en application de l'article 3-II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;**
- ☞ **autorise Madame la Maire à signer le contrat de travail correspondant ainsi que tout document afférent à ce recrutement ;**
- ☞ **précise que les crédits suffisants sont prévus au budget communal.**

**Délibération n° 2021-034**  
**Recours au contrat d'apprentissage**  
**Année scolaire 2021-2022**

L'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée pour des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Un contrat d'apprentissage est conclu entre l'apprenti(e) et un employeur. C'est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

La rémunération versée à l'apprenti tient compte de son âge et de l'année d'exécution de son contrat. La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La collectivité prend en charge les coûts de la formation, sachant que la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Afin de permettre à des jeunes d'obtenir une qualification professionnelle mais également de répondre aux besoins de la collectivité, il est envisagé de recruter 2 apprentis au sein du service des Sports / Piscine municipale, selon les modalités suivantes :



Service d'accueil	Nombre de postes	Missions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Piscine Municipale	2	Préparation au métier de maître-nageur sauveteur	BPJEPS AAN (Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité éducateur sportif Mention activités aquatiques et de la natation)	1 an (Année scolaire 2021-2022)

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le code du travail,**

**Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,**

**Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,**

**Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,**

**Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 Mai 2021,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ☞ décide de recourir au contrat d'apprentissage ;
- ☞ décide de conclure, pour l'année scolaire 2021-2022, 2 contrats d'apprentissage selon les modalités précisées ci-dessus ;
- ☞ autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis ;
- ☞ autorise Madame la Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage ;
- ☞ précise que les crédits suffisants, notamment salaires et frais de formation, sont prévus au budget communal.

---

**Délibération n° 2021-035**  
**Création de deux postes dans le cadre du dispositif**  
**Parcours Emploi Compétences**

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail, en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est comprise entre 20 et 35 heures par semaine ; la durée du contrat est de 9 à 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois. La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Il est proposé de créer 2 emplois dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- **Missions : Animateur polyvalent**
  - Prise en charge et encadrement des enfants sur leur temps de repas et/ou sur l'accueil périscolaire (matin et soir)
  - Aide au service à table
  - Organiser et animer une activité ludique (Centre de Loisirs)
- **Durée des contrats** : 12 mois (année scolaire 2021-2022)
- **Durée hebdomadaire de travail** : 20 heures
- **Rémunération** : SMIC

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),**

**Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,**

**Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,**

**Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ☞ **décide de créer 2 postes dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences selon les modalités précisées ci-dessus ;**
- ☞ **autorise Madame la Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements ;**
- ☞ **autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment la convention tripartite (Collectivité, Bénéficiaire et Prescripteur) et les contrats de travail à durée déterminée avec les personnes recrutées ;**
- ☞ **précise que les crédits suffisants sont prévus au budget communal.**

---

**Délibération n° 2021-036**  
**Engagement dans le dispositif Service Civique et demande d'agrément**

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence en cas de crise. La durée hebdomadaire est fixée entre 24h00 et 35h00.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de

compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Les dispositions relatives au service civique relèvent du code du service national et non du code du travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans maximum renouvelables au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'État au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport sont couverts par le versement par l'organisme d'accueil d'une indemnité complémentaire dont le montant est prévu par l'article R121-25 du code du service national et correspondant à 7,43% de l'indice brut 244, soit depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 : 107,58 Euros par mois. Ce montant est indicatif et évolue en fonction de la valeur du point d'indice.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il est chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et les articles L2121-12 et L2121-29,**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,**

**Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,**

**Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,**

**Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ☞ **décide de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;**
- ☞ **autorise Madame la Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;**
- ☞ **autorise Madame la Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales ;**
- ☞ **précise que les crédits suffisants, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport, sont prévus au budget communal.**

---

#### **Délibération n° 2021-037**

#### **Approbation de la convention de prestation de service entre la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin et la psychologue référente au sein des structures Petite Enfance**

La commune de La Chapelle-Saint-Mesmin souhaite mettre en place des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour le personnel des structures Petite Enfance (Mini-Crèche, Multi-Accueil et Relais Assistantes Maternelles), en charge de l'encadrement des enfants mais également auprès des équipes de Direction. Ces temps d'échange doivent être assurés par un/e psychologue spécialisé/e dans le domaine de la petite enfance, du développement de l'enfant et de la relation aux professionnels de la petite enfance.

En conséquence, il convient de mettre en place une convention avec une psychologue référente à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, selon les modalités suivantes :

- **Statut de la psychologue :** prestataire

- **Durée de la convention** : 1 an, reconductible tacitement 3 fois
  - **Missions** :
    - o Accompagner les équipes dans un travail de réflexion sur les pratiques éducatives en favorisant l'analyse, la mise à distance et la recherche de solutions
    - o Aider les équipes en termes de positionnements (enfants, parents, collègues) et d'analyse de leur pratique afin de prendre le recul nécessaire
    - o En cas de besoin, assurer des observations d'enfants ou de groupes d'enfants en situation d'accueil
    - o Assurer un travail de concertation avec les équipes de direction petite enfance et la coordinatrice petite enfance
    - o Aider à la réflexion les équipes de direction des services éducation jeunesse et petite enfance afin d'harmoniser leur pratique professionnelle
  - **Temps d'intervention** :
    - o 6 séances de 2 heures par an et par structure (2 crèches), soit 24 heures
    - o Temps auprès de la Direction petite enfance : 5 séances de 2 heures par an, soit 10 heures
    - o Temps d'observation des EAJE de 10 à 20 heures par an
    - o Eventuellement, Temps d'accompagnement auprès de la Direction Education Jeunesse et Petite Enfance : 2 séances de 3 heures par an, soit 6 heures
- Temps d'intervention total annuel** : minimum de 44 heures / maximum 60 heures
- **Rémunération** : paiement mensuel sur facture, sur la base d'un taux horaire d'un montant de 55 € et après service fait.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ☞ **approuve la convention entre la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin et la psychologue référente au sein des structures Petite Enfance, selon les modalités définies ci-dessus, ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et pour une durée d'un an (reconductible tacitement 3 fois) ;**
- ☞ **autorise Madame la Maire à signer la convention avec la psychologue référente ainsi que tous les documents y afférents ;**
- ☞ **précise que les crédits suffisants sont prévus au budget communal.**

---

**Délibération n° 2021-038**  
**Adoption du règlement intérieur et des modalités de rémunération**  
**des Assistant.e.s Maternel.le.s de la Crèche Familiale**

Les assistant(e)s maternel(le)s employé(e)s par les collectivités locales et leurs établissements publics sont régies majoritairement par les dispositions réglementaires de la loi du 27 juin 2005 et du décret d'application n°2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux assistant(e)s maternel(le)s employé(e)s par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. A ce statut particulier, s'ajoutent des règles issues du droit privé et du droit public tirées principalement du Code du Travail, du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et du Code de la Santé Publique.

La crèche familiale de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin est un service public destiné à accueillir des enfants de 10 semaines jusqu'à leur entrée à l'école maternelle, pendant la journée.

L'accueil des enfants est assuré au domicile des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s qui sont encadré(e)s par le personnel spécialisé de la crèche familiale, sous l'égide de la ville de La Chapelle-Saint-Mesmin, organisme gestionnaire.

Afin de prendre en compte l'évolution des missions de ce service et de mettre en place le dispositif de mensualisation de la rémunération des assistantes maternelles, il convient de mettre en place un règlement intérieur au sein de cette structure, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Ce règlement détaille les éléments suivants :

- Conditions de recrutement
- Vie de l'enfant au domicile de l'assistant(e) maternel(le)
- Formation de l'assistant(e) maternel(le)
- Assurance
- Horaires de travail
- Rémunération
- Congés et absences

S'agissant des horaires de travail, le temps de travail annuel des assistant(e)s maternel(le)s ne peut excéder 2250 heures par an. Les enfants sont placés 5 jours de garde par semaine maximum du lundi au vendredi entre 7h et 19h. Les jours et les heures de garde des enfants sont déterminés par le contrat signé par la Crèche Familiale avec les parents, avec un plafond maximum fixé à 50 heures par semaine.

S'agissant de la rémunération, il convient de préciser qu'un dispositif de mensualisation est proposé, c'est-à-dire le versement d'un salaire mensuel identique sur toute la durée des placements. Cette mensualisation est calculée selon la formule suivante :

Pour une année complète :

salaire de base \* 52 semaines \* x nombre d'heures d'accueil par semaine / 12 mois

Le salaire de base de l'assistant(e) maternel(le) correspond à 0,281 fois le SMIC horaire brut par enfant et par heure. Pour les heures travaillées au-delà de 45 heures hebdomadaires, cette rémunération est portée à 0,351 fois le montant du SMIC par heure.

A ce salaire de base, s'ajoutent l'indemnité d'entretien, l'indemnité de repas, la majoration pour sujétions exceptionnelles, l'indemnité d'attente ainsi que la prime annuelle, dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

La mise en place de règlement intérieur, notamment les dispositions concernant la rémunération, nécessite la rédaction de nouveaux contrats de travail pour les assistant(e)s maternel(le)s.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les dispositions s'appliquant aux assistant(e) maternel(le)s et aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit public,

Vu les articles L 1225-16 à L 1225-23 ; L 1225-29 et R 4624-21, du Code du Travail,

Vu l'article L 2111-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007, Titre III, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 Mai 2021,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **adopte le règlement intérieur et les modalités de rémunération des assistant(e)s maternel(le)s de la Crèche Familiale de La Chapelle-Saint-Mesmin :**

☞ **autorise Madame la Maire à signer l'ensemble des documents y afférents ;**

☞ **précise que les crédits suffisants sont prévus au budget communal.**

---

**Délibération n° 2021-039**  
**Projet BMX**  
**Acquisition des parcelles AC n°67-68-69**  
**Lieu-dit « Les Pierrelays »**

La ville de La Chapelle-Saint-Mesmin s'est fixée de longue date l'objectif de construire un nouveau circuit de BMX en dehors de l'emplacement actuel situé dans le domaine public fluvial.

Un nouvel emplacement est désormais identifié à l'ouest de la commune, au lieu-dit « Les Pierrelays ».

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), une zone dédiée à ce projet a été prévue et fixée dans le document arrêté par le conseil métropolitain le 29 avril 2021.

Dans le cadre d'une étude de faisabilité foncière réalisée avec l'appui de la SAFER, la commune a proposé aux propriétaires des parcelles cadastrées AC n° 67, 68 et 69, d'une superficie totale de 12

050 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « Les Pierrelays » dans la zone identifiée pour le projet de circuit de BMX, d'acquérir lesdites parcelles au prix de 4 euros / m<sup>2</sup> hors taxe, soit environ 48 200 euros, l'ensemble des frais (notaire, indemnité d'éviction...) étant à la charge de la commune.

Au PLU en vigueur, ces parcelles se trouvent en zone agricole classée A. Au PLUm arrêté, ces parcelles se trouvent en zone A-L correspondant à des secteurs de loisirs.

Les propriétaires ont fait connaître leur accord à la proposition de la commune.

**Vu la consultation de la Commission Cadre de Vie réunie le 20 mai 2021,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 7 abstentions :**

- ☞ décide l'acquisition des parcelles cadastrées AC n°67, 68 et 69 au prix de 4 euros/m<sup>2</sup> hors taxe, l'ensemble des frais afférant à cette transaction étant à la charge de la commune ;
- ☞ autorise Madame la Maire à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour valider cette acquisition, et à signer les documents s'y rapportant ;
- ☞ dit que cette dépense d'investissement sera imputée sur le compte 2111 du budget principal.

---

**Délibération n° 2021-040**  
**Projet BMX**  
**Acquisition de la parcelle AC n°124**  
**Lieu-dit « Les Pierrelays »**

La ville de La Chapelle-Saint-Mesmin s'est fixée de longue date l'objectif de construire un nouveau circuit de BMX en dehors de l'emplacement actuel situé dans le domaine public fluvial.

Un nouvel emplacement est désormais identifié à l'ouest de la commune, au lieu-dit « Les Pierrelays ».

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), une zone dédiée à ce projet a été prévue et fixée dans le document arrêté par le conseil métropolitain le 29 avril 2021.

Dans le cadre d'une étude de faisabilité foncière réalisée avec l'appui de la SAFER, la commune a proposé aux propriétaires de la parcelle cadastrée AC n°124, d'une superficie totale de 7 003 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « Les Pierrelays » dans la zone identifiée pour le projet de circuit de BMX, d'acquérir ladite parcelle au prix de 4 euros / m<sup>2</sup> hors taxe, soit environ 28 012 euros, l'ensemble des frais (notaire, indemnité d'éviction...) étant à la charge de la commune.

Au PLU en vigueur, cette parcelle se trouve en zone agricole classée A. Au PLUm arrêté, cette parcelle se trouve en zone A-L correspondant à des secteurs de loisirs.

Les propriétaires ont fait connaître leur accord à la proposition de la commune.

**Vu la consultation de la Commission Cadre de Vie réunie le 20 mai 2021,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 7 abstentions :**

- ☞ décide l'acquisition de la parcelle cadastrée AC n°124 au prix de 4 euros/m<sup>2</sup> hors taxe, l'ensemble des frais afférant à cette transaction étant à la charge de la commune ;
- ☞ autorise Madame la Maire à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour valider cette acquisition, et à signer les documents s'y rapportant ;
- ☞ dit que cette dépense d'investissement sera imputée sur le compte 2111 du budget principal.

---

**Délibération n° 2021-041**  
**Projet BMX**  
**Acquisition de la parcelle AC n°129**  
**Lieu-dit « Les Pierrelays »**

La ville de La Chapelle-Saint-Mesmin s'est fixée de longue date l'objectif de construire un nouveau circuit de BMX en dehors de l'emplacement actuel situé dans le domaine public fluvial.

Un nouvel emplacement est désormais identifié à l'ouest de la commune, au lieu-dit « Les Pierrelayes ».

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), une zone dédiée à ce projet a été prévue et fixée dans le document arrêté par le conseil métropolitain le 29 avril 2021.

Dans le cadre d'une étude de faisabilité foncière réalisée avec l'appui de la SAFER, la commune a proposé aux propriétaires de la parcelle cadastrée AC n°129, d'une superficie totale de 5 294 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « Les Pierrelayes » dans la zone identifiée pour le projet de circuit de BMX, d'acquiescer ladite parcelle au prix de 4 euros / m<sup>2</sup> hors taxe, soit environ 21 176 euros, l'ensemble des frais (notaire, indemnité d'éviction...) étant à la charge de la commune.

Au PLU en vigueur, cette parcelle se trouve en zone agricole classée A. Au PLUm arrêté, cette parcelle se trouve en zone A-L correspondant à des secteurs de loisirs.

Les propriétaires ont fait connaître leur accord à la proposition de la commune.

**Vu la consultation de la Commission Cadre de Vie réunie le 20 mai 2021,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 7 abstentions :**

☞ **décide l'acquisition de la parcelle cadastrée AC n°129 au prix de 4 euros/m<sup>2</sup> hors taxe, l'ensemble des frais afférant à cette transaction étant à la charge de la commune ;**

☞ **autorise Madame la Maire à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour valider cette acquisition, et à signer les documents s'y rapportant ;**

☞ **dit que cette dépense d'investissement sera imputée sur le compte 2111 du budget principal.**

---

**Délibération n° 2021-042**  
**Projet BMX**  
**Acquisition de la parcelle AC n°131**  
**Lieu-dit « Les Pierrelayes »**

La ville de La Chapelle-Saint-Mesmin s'est fixée de longue date l'objectif de construire un nouveau circuit de BMX en dehors de l'emplacement actuel situé dans le domaine public fluvial.

Un nouvel emplacement est désormais identifié à l'ouest de la commune, au lieu-dit « Les Pierrelayes ».

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), une zone dédiée à ce projet a été prévue et fixée dans le document arrêté par le conseil métropolitain le 29 avril 2021.

Dans le cadre d'une étude de faisabilité foncière réalisée avec l'appui de la SAFER, la commune a proposé à la propriétaire de la parcelle cadastrée AC n°131, d'une superficie totale de 2 711 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « Les Pierrelayes » dans la zone identifiée pour le projet de circuit de BMX, d'acquiescer ladite parcelle au prix de 4 euros / m<sup>2</sup> hors taxe, soit environ 10 844 euros, l'ensemble des frais (notaire, indemnité d'éviction...) étant à la charge de la commune.

Au PLU en vigueur, cette parcelle se trouve en zone agricole classée A. Au PLUm arrêté, cette parcelle se trouve en zone A-L correspondant à des secteurs de loisirs.

La propriétaire a fait connaître son accord à la proposition de la commune.

**Vu la consultation de la Commission Cadre de Vie réunie le 20 mai 2021,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 7 abstentions :**

- ✚ décide l'acquisition de la parcelle cadastrée AC n°131 au prix de 4 euros/m<sup>2</sup> hors taxe, l'ensemble des frais afférant à cette transaction étant à la charge de la commune ;
- ✚ autorise Madame la Maire à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour valider cette acquisition, et à signer les documents s'y rapportant ;
- ✚ dit que cette dépense d'investissement sera imputée sur le compte 2111 du budget principal.

**Délibération n° 2021-043**  
**Projet de réhabilitation de la Résidence Paul Gauguin en Résidence Services Seniors**  
**Autorisation de déposer une demande de permis de construire sur un terrain communal**

La résidence Paul Gauguin située rue des Hauts, ancien établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, propriété du centre hospitalier régional d'Orléans, n'est plus exploitée depuis plusieurs années.

A la suite de la mise en vente du bien par le propriétaire, la société PROMARIS s'est positionnée comme acquéreur en vue de réhabiliter le bâtiment afin de le convertir en Résidence Services Seniors.

La société PROMARIS a déposé un permis de construire comprenant notamment dans le terrain d'assiette du projet une partie de 1 824 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée BI n°382 d'une surface de 1 895 m<sup>2</sup> appartenant à la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin. Ce permis est en cours d'instruction.

La société PROMARIS s'est donc positionnée pour acquérir cette surface. Il convient dans un premier temps d'autoriser le demandeur à déposer son autorisation d'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code civil ;

Vu la demande de permis de construire n° 045 075 20A 0015 déposée le 30 juin 2020 par la société PROMARIS en vue de la réhabilitation en Résidence Services Seniors de la résidence Paul Gauguin située rue des Hauts à La Chapelle-Saint-Mesmin,

Considérant que le projet architectural envisagé par la société PROMARIS comprend une surface de 1824 m<sup>2</sup> prise sur la parcelle cadastrée BI n° 382 d'une superficie de 1 895 m<sup>2</sup> appartenant à la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin ;

Considérant, que la résidence est à l'abandon depuis plusieurs années et laissée en l'état de friche par ses propriétaires,

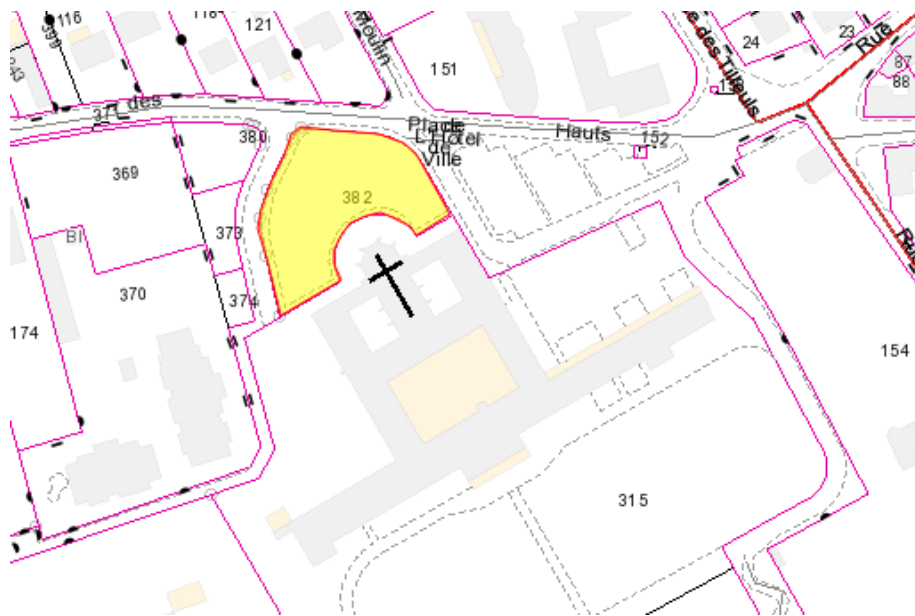
Considérant la réelle opportunité pour la Commune de voir réhabilité cet ensemble bâti situé en plein bourg, inscrit au PLU comme élément de paysage remarquable,

**Vu la consultation de la commission Cadre de vie réunie le 20 mai 2021,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 7 abstentions :**

- ✚ autorise la société PROMARIS, ou toute personne morale qui se substituerait à cette dernière pour porter l'opération envisagée, à signer et déposer auprès des services de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin une demande de permis de construire sur le terrain propriété de la commune cadastré section BI n° 382 pour une contenance de 1 895 m<sup>2</sup> situé rue des Hauts ;
- ✚ autorise l'acquéreur à procéder à ses frais, risques et périls à toute étude, prélèvement, analyse et sondage de sol sous réserve de remettre en état le site, à ses frais, s'il renonçait à acquérir.





---

### **Délibération n° 2021-044 Retrait de la commune de Bou du SIRCO**

Lors de sa séance du 14 janvier 2021, le Conseil Municipal de Bou a voté le retrait de sa commune du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO).

Par courrier en date du 18 février 2021, le maire de Bou a transmis cette délibération au Président du SIRCO en lui demandant de bien vouloir accepter le retrait de sa commune du SIRCO.

Le Comité Syndical du SIRCO a accepté le 19 mai 2021 le retrait de la ville de Bou du SIRCO. Ce retrait sera effectif au 07 juillet 2021.

Compte tenu des statuts, cette demande doit faire l'objet d'une délibération des villes adhérentes du SIRCO.

**Vu la consultation de la commission Proximité réunie le 06 mai 2021,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**✚ autorise le retrait de la ville de Bou du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO).**

---

### **Délibération n° 2021-045 Dénomination du nouveau complexe sportif**

Le 27 mars 2018, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement pour la construction d'un nouveau complexe sportif. Celui-ci remplacera en lieu et place l'actuel gymnase Jean SADOUL qui, après environ de 50 ans d'utilisation, ne répond plus aux besoins de ses usagers.

Ce projet, indispensable à la préservation de la qualité de vie et au dynamisme de La Chapelle-Saint-Mesmin, a été porté et défendu pendant de longs mois par le Maire Nicolas BONNEAU auprès de nos partenaires institutionnels.

Lors de ses mandats, Nicolas BONNEAU a toujours œuvré pour le développement sportif de notre commune en soutenant fortement son tissu associatif désormais diversifié et d'une grande vitalité.

Aujourd'hui, afin de rendre hommage à son action et à son investissement, il est proposé que le complexe sportif soit dénommé « Complexe sportif Nicolas BONNEAU ».

**Vu la consultation de la commission Rayonnement réunie le 11 mai 2021,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 7 abstentions :**

**☞ accepte de nommer le nouveau complexe sportif « Complexe sportif Nicolas BONNEAU ».**

*Je soussignée, Madame Valérie BARTHE CHENEAU, Maire de La Chapelle-Saint-Mesmin, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82213 du 2 mars 1982, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le et que son caractère exécutoire prend effet à compter de la date d'accusé réception de la Préfecture.*

Fait et délibéré en séance les jour, mois, et an susdits.  
Pour extrait conforme.

**Valérie Barthe Cheneau**  
Maire de La Chapelle-Saint-Mesmin

Affiché le :